

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Announces diverses

POXEL

Société anonyme au capital de 1.075.163,34 euros
Siège social : 259/261 avenue Jean Jaurès, Immeuble Le Sunway – 69007 Lyon
510 970 817 R.C.S. Lyon

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Poxel sont informés qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire se tiendra le jeudi **11 décembre 2025 à 10 heures** à l'Hôtel Mercure Lyon Centre Château Perrache situé 12 Cours de Verdun-Rambaud Esplanade de la Gare, 69002 Lyon afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Ordre du jour***De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :***

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (**1^{ère} résolution**)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (**2^{ème} résolution**)
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (**3^{ème} résolution**)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (**4^{ème} résolution**)
- Ratification d'une convention visée à l'article L. 225-42 du Code de commerce (**5^{ème} résolution**)
- Ratification de la cooptation de Sophie Jacq Lapointe en qualité d'administratrice (**6^{ème} résolution**)
- Ratification de la cooptation d'Amit Kohli en qualité d'administrateur (**7^{ème} résolution**)
- Ratification de la cooptation d'Alexandre Bragadir en qualité d'administrateur (**8^{ème} résolution**)
- Ratification de la cooptation d'Yves Decadten en qualité d'administrateur (**9^{ème} résolution**)
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux (**10^{ème} résolution**)
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'administration (**11^{ème} résolution**)
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général (**12^{ème} résolution**)
- Modification de la politique de rémunération applicable à la Présidente du Conseil d'administration (**13^{ème} résolution**)
- Modification de la politique de rémunération applicable aux administrateurs (**14^{ème} résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (**15^{ème} résolution**)

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**16^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'IPF (**17^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de IRIS (**18^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société (**19^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (administrateurs indépendants) (**20^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société (**21^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions et affectation à un compte de réserve indisponible (**22^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions (**23^{ème} résolution**)

- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du transfert de cotation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris (**24^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents de plans d'épargne salariale (**25^{ème} résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (**26^{ème} résolution**)

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités (**27^{ème} résolution**)

Texte des projets de résolutions**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Première Résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) des Commissaires aux comptes (sur lesquels les Commissaires aux comptes ont émis une impossibilité de certifier en raison d'une incertitude significative quant à la capacité de la Société de poursuivre son exploitation sur une période de douze mois),

Approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2024 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, desquelles il résulte, pour ledit exercice, une perte de 20 360 336, 61 euros,

Prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Deuxième Résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) des Commissaires aux comptes (sur lesquels les Commissaires aux comptes ont émis une impossibilité de certifier en raison d'une incertitude significative quant à la capacité de la Société de poursuivre son exploitation sur une période de douze mois),

Approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 comportant le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe consolidée, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans ces rapports.

Troisième Résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) des Commissaires aux comptes,

Approuve la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de 20 360 336, 61 euros,

Décide de l'affecter de la manière suivante :

- Perte de l'exercice - 20 360 336, 61 euros

En totalité au compte « Report à nouveau » lequel s'établira à - 102 440 185,10 euros après cette affectation.

Constate qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des quatre exercices précédents.

Quatrième Résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport,

Approuve les termes de ce rapport,

Constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2024.

Cinquième Résolution (*Ratification d'une convention visée à l'article L. 225-42 du Code de commerce*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles

L. 225-42 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport,

Ratifie le protocole transactionnel conclu le 29 juillet 2025 avec les sociétés IPF Invest Co 2 S.à r.l., IPF Management S.A., ainsi que M. Thomas Kuhn, M. Khoso Baluch, Mme Pascale Boissel et M. Richard Kender, dans les termes décrits dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Sixième Résolution (*Ratification de la cooptation de Sophie Jacq Lapointe en qualité d'administratrice*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Ratifie, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration de Sophie Jacq Lapointe, en qualité d'administratrice de la Société, en remplacement de Pascale Boissel, démissionnaire, pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Septième Résolution (*Ratification de la cooptation de Amit Kohli en qualité d'administrateur*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Ratifie, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration d'Amit Kohli, en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Richard Kender, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Huitième Résolution (*Ratification de la cooptation de Alexandre Bragadir en qualité d'administrateur*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Ratifie, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration d'Alexandre Bragadir, en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Thomas Kuhn, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Neuvième Résolution (*Ratification de la cooptation de Yves Decadt en qualité d'administrateur*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Ratifie, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration d'Yves Decadt, en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Thomas Kuhn, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dixième Résolution (*Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2024 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-91 du Code de commerce, telles que présentées.

Onzième Résolution (Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'administration) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au Président du Conseil d'administration, tels que présentés.

Douzième Résolution (Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2024 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au Directeur Général, tels que présentés.

Treizième Résolution (Modification de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2024 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la modification de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice en cours, tel que présentée au sein de la brochure de convocation relative à la présente Assemblée Générale, publiée sur le site internet de la Société.

Quatorzième Résolution (Modification de la politique de rémunération applicable aux administrateurs) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2024 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la modification de la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice en cours, tel que présentée au sein de la brochure de convocation relative à la présente Assemblée Générale, publiée sur le site internet de la Société.

Quinzième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les a bus de marché, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables,

- Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de rachat par la Société ; étant précisé que lorsque les actions sont achetées dans le cadre d'un contrat

de liquidité, le nombre d'actions pris en compte dans le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

2. **Décide** que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens compatibles avec les dispositions légales et la réglementation en vigueur et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;
3. **Décide** que le prix unitaire maximum d'achat des actions ne devra pas être supérieur à cinq euros (5 €) (hors frais d'acquisition), sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de nouvelles opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, dans la limite d'un montant maximum susceptible d'être payé par la Société dans le cadre de la présente autorisation égal à un million d'euros (1 000 000 €) ;
4. **Décide** que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la Société est conférée aux fins de permettre :
 - l'animation et la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; et/ou
 - d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; et/ou
 - la remise des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; et/ou
 - l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale extraordinaire de la 26^{ème} résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ; et/ou
 - la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
 - la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; et/ou
 - plus généralement, d'opérer tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
5. **Décide** que, conformément à la loi, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital ;
6. **Décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
7. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
8. **Décide** de fixer à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de la présente autorisation ;

Décide qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Seizième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-132, L.225-133 et L.225-134 du Code de commerce,

Connaissance prise du fait que l'adoption de cette résolution par la présente Assemblée Générale est une condition suspensive à la mise en œuvre du plan de redressement de la Société devant être arrêté par le Tribunal des activités économiques de Lyon (le « **Plan** »),

Sous réserve de l'adoption des dix-septième à dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes,

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l' « **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** ») ;
2. **Décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à cinq cent quarante mille euros (540 000 €) (ou, le cas échéant, deux cent soixante-dix mille euros (270 000 €), en cas de diminution de la valeur nominale des actions de la Société par réduction de capital mise en œuvre préalablement au lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément à la vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale) correspondant à l'émission d'un nombre maximum de vingt-sept millions (27 000 000) actions nouvelles de deux centimes d'euro (0,02 €) de valeur nominale (ou, le cas échéant, un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, en cas de diminution de la valeur nominale des actions de la Société par réduction de capital mise en œuvre préalablement au lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément à la vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
3. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider et fixer le prix d'émission des actions (avec ou sans prime d'émission), y compris la décote par rapport au cours de bourse de l'action de la Société ;
4. **Décide** que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par IPF dans le cadre de l'Engagement de Garantie d'IPF, qui sera mis en œuvre par compensation à due concurrence avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par IPF sur la Société) ;
5. **Décide** que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. **Décide** que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
7. **Décide** que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, et conformément à la faculté octroyée par l'article L.225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra répartir les actions nouvelles non souscrites librement, y compris en les faisant souscrire par IPF (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de son engagement de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par IPF sur la Société (l' « **Engagement de Garantie d'IPF** ») ;
Il est précisé que « **IPF** » désigne la société IPF Management S.A., 4, rue de la Grève, L-1643 Luxembourg, Grand Duché du Luxembourg, en qualité de représentant de IPF FUND II SCA, SICAV-FIAR IPF Invest Co 2 S.à r.l 5, allée Scheffer, L - 2520 Luxembourg, Luxembourg ;
8. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de:

- constater la réalisation des conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution, en une ou plusieurs fois, ou d'y surseoir à une ou plusieurs reprises ;
 - décider et réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital;
 - arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles et notamment leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission) ;
 - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des période(s) de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
 - déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société ;
 - recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions ordinaires nouvelles laquelle devra être libérée en numéraire par versement en espèces exclusivement (à l'exception des souscriptions résultant de l'Engagement de Garantie d'IPF, qui seront libérées par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles d'IPF sur la Société) ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
 - le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions nouvelles non souscrites ;
 - obtenir, le cas échéant, des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des Statuts ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des Statuts de la Société, le cas échéant ;
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables;
 - le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - procéder à toutes les formalités en résultant ;
9. **Décide** que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;
10. **Prend** acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire

suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ; et

11. **Décide** que la présente délégation de compétence est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-septième Résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'IPF*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.225-138, L.22-10-49, L.22-10-51, L.22-10-52, L.22-10-52-1 et L.22-10-54 du Code de commerce,

Connaissance prise du fait que l'adoption de cette résolution par la présente Assemblée Générale est une condition suspensive à la mise en œuvre du Plan (tel que ce terme est défini à la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale),

Sous réserve de (i) l'adoption des seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (ii) la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS,

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l' « **Augmentation de Capital Réservée** ») ;
2. **Décide** que le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée (le « **Nombre d'Actions Nouvelles Réservées à IPF** ») sera égal à la différence entre le Nombre d'Actions Cible IPF (tel que défini ci-dessous) et le nombre d'actions souscrites le cas échéant par IPF dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS au titre de l'Engagement de Garantie d'IPF, tel qu'il sera arrêté par le Conseil d'administration le jour du lancement de l'Augmentation de Capital Réservée étant précisé que le Nombre d'Actions Nouvelles Réservées à IPF ne pourra être supérieur à quarante millions d'actions nouvelles, soit un montant nominal total maximum de huit-cent mille euros (800 000 €) (ou, le cas échéant, quatre-cent mille euros (400 000 €), en cas de diminution de la valeur nominale des actions de la Société par réduction de capital mise en œuvre préalablement au lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément à la vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale) correspondant à l'émission d'un nombre maximum de quarante millions (40 000 000) actions nouvelles de deux centimes d'euro (0,02 €) de valeur nominale (ou, le cas échéant, un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, en cas de diminution de la valeur nominale des actions de la Société par réduction de capital mise en œuvre préalablement au lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément à la vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Le « **Nombre d'Actions Cible IPF** » correspond au nombre d'actions (arrondi au nombre entier d'actions inférieur) de la Société qu'IPF devra détenir de sorte à détenir 29,9% du capital de la Société après réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital Réservée.

3. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider et fixer le prix d'émission des actions (avec ou sans prime d'émission), qui sera égal au prix d'émission des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS augmenté d'une prime dont le montant sera déterminé par le Conseil d'administration ;
4. **Décide** que la souscription des actions nouvelles devra être libérée en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
5. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit

exclusif d'IPF (tel que ce terme est défini à la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale), étant précisé (i) que IPF est une personne nommément désignée répondant aux conditions de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) que IPF libérera sa souscription par compensation avec tout ou partie du montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société ;

6. **Décide** que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
7. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de:
 - constater la réalisation des conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la présente résolution, le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution, en une ou plusieurs fois, ou d'y surseoir à une ou plusieurs reprises ;
 - décider et réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital Réservée ;
 - arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'Augmentation de Capital Réservée, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 5. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - constater le Nombre d'Actions Nouvelles Réservées à IPF et le Nombre d'Actions Cible IPF ;
 - procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des période(s) de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
 - recueillir auprès de IPF la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées en numéraire par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de Augmentation de Capital Réservée en résultant et procéder aux modifications corrélatives des Statuts ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de Augmentation de Capital Réservée résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des Statuts de la Société, le cas échéant ;
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de Augmentation de Capital Réservée sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;

- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de Augmentation de Capital Réservée prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - procéder à toutes les formalités en résultant ;
8. **Décide** que le plafond de l'Augmentation de Capital Réservée fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;
 9. **Prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ; et
 10. **Décide** que la présente délégation de compétence est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de IRIS) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.225-138, L.22-10-49, L.22-10-51, L.22-10-52, L.22-10-52-1, L.22-10-54 et L.228-91 et suivants du Code de commerce,

Connaissance prise du fait que l'adoption de cette résolution par la présente Assemblée Générale est une condition suspensive à la mise en œuvre du Plan (tel que ce terme est défini à la seizième résolution de la présente Assemblée Générale),

Sous réserve de (i) l'adoption des seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (ii) la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS,

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de bons de souscription d'actions (les « **BSAIRIS** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA IRIS et de réserver la souscription de l'intégralité des BSA IRIS émis en application de la présente résolution à la société IRIS ;
Il est précisé que « **IRIS** » désigne la société IRIS, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853 ;
3. **Décide** que le prix d'exercice des BSA IRIS sera au moins égal au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société de la séance de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant immédiatement l'exercice des BSA IRIS concernés, diminué d'une décote de 8% (sous réserve d'ajustements légaux ou contractuels), sans que celui-ci ne puisse être, en tout état de cause, inférieur à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA IRIS concernés ;
4. **Décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (i.e., prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA IRIS qui seraient émis en vertu de la présente ne pourra être supérieur à huit cent mille euros (800 000 €) (ou, le cas échéant, quatre cent mille euros (400 000 €), en cas de diminution de la valeur nominale des actions de la Société par réduction de capital mise en œuvre préalablement au lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément à la vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale) correspondant à l'émission d'un nombre maximum de quarante millions (40 000 000) actions nouvelles de deux centimes d'euro (0,02 €) de valeur nominale (ou, le cas échéant, un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, en cas de diminution de la valeur nominale des actions de la Société par réduction de capital mise en œuvre préalablement au lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément à la vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas

échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements (en ce compris toutes stipulations y afférentes dans les modalités définitives des BSA IRIS arrêtées par le Conseil d'administration), les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement;

5. **Décide** qu'un (1) BSA IRIS donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA IRIS) ;
6. **Décide**, en conséquence, que le nombre de BSA IRIS pouvant être attribué au titre de la présente délégation sera égal à un nombre maximum de quarante millions (40 000 000) ;
7. **Décide** qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières qui, dans chaque cas, comporterait un droit préférentiel de souscription ou réserveraient une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, cette dernière sera en droit de suspendre l'exercice des BSA IRIS pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable au jour de la suspension (étant précisé que si la période d'exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation avec l'accord préalable de leur titulaire de tous les BSA IRIS, la période d'exercice sera prorogée d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la période d'exercice initialement prévue) ;
8. **Décide** que les actions émises au titre de l'exercice des BSA IRIS seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
9. **Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA IRIS emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA IRIS donnent droit ;
10. **Décide** que les actions émises au titre de l'exercice des BSA IRIS porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
11. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de:
 - constater la réalisation des conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la présente résolution, le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution, en une ou plusieurs fois, ou d'y surseoir à une ou plusieurs reprises ;
 - décider et réaliser l'émission des BSA IRIS objet de la présente résolution, et constater l'émission des BSA IRIS dans le cadre de ladite émission ;
 - déterminer le nombre total de BSA IRIS à émettre ;
 - déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des BSA IRIS ainsi que les caractéristiques et modalités définitives des BSA IRIS (y compris les modalités d'ajustement des BSA IRIS notamment en cas d'opérations sur le capital de la Société et les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté, avec l'accord préalable de leur titulaire, d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment les BSA IRIS) ;
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission BSAIRIS ;
 - constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA IRIS, le cas échéant, imputer, à sa seule initiative les frais d'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des Statuts, et s'il le juge opportun prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - faire procéder, s'il le juge opportun, avec l'accord préalable de leur titulaire, à l'admission aux négociations des BSA IRIS sur tout marché de l'EEE, et faire en conséquence le nécessaire ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA IRIS sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou tout autre marché où les actions de la Société seraient admises à la négociation au moment de l'exercice des BSA IRIS ;

- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA IRIS (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA IRIS) ;
 - apporter aux Statuts de la Société les modifications corrélatives ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
 - procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA IRIS prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'augmentation de capital prévues à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - procéder à toutes les formalités en résultant ;
12. **Décide** que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;
13. **Prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ; et
14. **Décide** que la présente délégation de compétence est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième Résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société*)
 – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-138, L.22-10-49, L.22-10-51 et L.228-91 et suivants du Code de commerce,

Connaissance prise du fait que l'adoption de cette résolution par la présente Assemblée Générale est une condition suspensive à la mise en œuvre du Plan (tel que ce terme est défini à la seizième résolution de la présente Assemblée Générale),

Sous réserve de (i) l'adoption des seizième à dix-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (ii) la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS,

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA Actionnaires** »), à raison d'un (1) BSA pour une (1) action ancienne, le nombre total de BSA Actionnaires attribués ne pouvant en tout état de cause excéder douze millions (12 000 000), les conditions de la présente résolution ;
2. **Décide** que les BSA Actionnaires seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs actions au jour ouvré suivant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS visée à la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ou, en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée visée à la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale, au jour ouvré suivant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservée ;
3. **Décide** que les BSA Actionnaires émis en vertu de la présente résolution seront attribués à titre gratuit et que les BSA Actionnaires qui seraient attribués à la Société à raison de ses actions auto-détenues seront immédiatement annulés ;

4. **Décide** qu'un (1) BSA Actionnaires donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Actionnaires), à un prix égal au prix d'émission des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ;
5. **Décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA Actionnaires qui seraient émis en vertu de la présente ne pourra être supérieur à deux-cent quarante mille euros (240 000 €) (ou, le cas échéant, cent-vingt mille euros (120 000 €), en cas de diminution de la valeur nominale des actions de la Société par réduction de capital mise en œuvre préalablement au lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément à la vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale) correspondant à l'émission d'un nombre maximum de douze millions (12 000 000) actions nouvelles de deux centimes d'euro (0,02 €) de valeur nominale (ou, le cas échéant, un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, en cas de diminution de la valeur nominale des actions de la Société par réduction de capital mise en œuvre préalablement au lancement de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément à la vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements (en ce compris toutes stipulations y afférentes dans les modalités définitives des BSA Actionnaires arrêtées par le Conseil d'administration), les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;
6. **Décide** qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Actionnaires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (si la période d'exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA Actionnaires, la période d'exercice sera prorogée d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la période d'exercice initialement prévue) ;
7. **Décide** que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ;
8. **Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Actionnaires emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Actionnaires donnent droit ;
9. **Décide** que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
10. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - constater la réalisation des conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la présente résolution, le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution, en une ou plusieurs fois, ou d'y surseoir à une ou plusieurs reprises ;
 - décider et réaliser l'émission des BSA Actionnaires objet de la présente résolution, et constater l'émission des BSA Actionnaires dans le cadre de ladite émission ;
 - déterminer le nombre total de BSA Actionnaires à émettre ;
 - déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des BSA Actionnaires ainsi que les caractéristiques et modalités définitives des BSA Actionnaires (y compris les modalités d'ajustement des BSA Actionnaires notamment en cas d'opérations sur le capital de la Société et les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment les BSA Actionnaires) ;
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission BSA Actionnaires ;

- constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actionnaires, le cas échéant, imputer, à sa seule initiative les frais d'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des Statuts, et s'il le juge opportun prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder, s'il le juge opportun, à l'admission aux négociations des BSA Actionnaires sur tout marché de l'EEE, et faire en conséquence le nécessaire ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Actionnaires sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou tout autre marché où les actions de la société seraient admises à la négociation au moment de l'exercice des BSA Actionnaires ;
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actionnaires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA Actionnaires) ;
- apporter aux Statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
- procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Actionnaires prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'augmentation de capital prévues à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés; et
- procéder à toutes les formalités en résultant ;

11. **Décide** que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;
12. **Prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ; et
13. **Décide** que la présente délégation de compétence est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingtième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (administrateurs indépendants)) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, à l'émission et à l'attribution de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA Administrateurs** »), dans les conditions de la présente résolution ;
2. **Décide** que les BSA Administrateurs sont attribués avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée des administrateurs indépendants de la Société ;
3. **Décide** qu'un (1) BSA Administrateur donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Administrateurs) ;
4. **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation sera de deux pour cent (2 %) du nombre

d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente délégation. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements (en ce compris toutes stipulations y afférentes dans les modalités définitives des BSA Administrateurs arrêtées par le Conseil d'administration), les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement;

5. **Décide** que si des BSA Administrateurs sont émis au profit du Président du Conseil d'administration, ils ne pourront l'être que sous réserve de l'atteinte d'un ou plusieurs critères de performance, lesquels seront fixés par le Conseil d'administration ;
6. **Décide** que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Administrateurs seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ;
7. **Décide** que les BSA Administrateurs devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA Administrateurs qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;
8. **Décide** que le prix payé par une action ordinaire de la Société sur souscription et exercice d'un BSA Administrateurs sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA Administrateurs et devra être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA Administrateurs ;
9. **Autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA Administrateurs le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;
10. **Prend acte** que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA Administrateurs donnent droit ;
11. **Décide** que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
12. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution, en une ou plusieurs fois, ou d'y surseoir à une ou plusieurs reprises ;
 - arrêter le prix de souscription des BSA Administrateurs, ainsi que le prix d'exercice des BSA Administrateurs ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des administrateurs indépendants, fixer les caractéristiques particulières, en ce compris, le cas échéant tous critères de performance et arrêter le nombre de BSA Administrateurs pouvant être souscrits par chacun, lequel ne devra pas être supérieur à 20 000 BSA Administrateurs ;
 - décider et réaliser l'émission des BSA Administrateurs objet de la présente résolution, et constater l'émission des BSA Administrateurs dans le cadre de ladite émission ;
 - déterminer le nombre total de BSA Administrateurs à émettre ;
 - déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des BSA Administrateurs ainsi que les caractéristiques et modalités définitives des BSA Administrateurs (y compris les modalités d'ajustement des BSA Administrateurs notamment en cas d'opérations sur le capital de la Société et les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment les BSA Administrateurs ;
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission BSA Administrateurs ;
 - constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Administrateurs, le cas échéant, imputer, à sa seule initiative les frais d'augmentation de capital, et s'il le juge opportun prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- faire procéder, s'il le juge opportun, à l'admission aux négociations des BSA Administrateurs sur tout marché de l'EEE, et faire en conséquence le nécessaire ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Administrateurs sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou tout autre marché où les actions de la Société seraient admises à la négociation au moment de l'exercice des BSA Administrateurs ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Administrateurs (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA Administrateurs) ;
 - apporter aux Statuts de la Société les modifications corrélatives ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
 - procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Administrateurs prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'augmentation de capital prévues à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - procéder à toutes les formalités en résultant ;
13. **Décide** que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;
14. **Prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ; et
15. **Décide** que la présente délégation de compétence est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-et-unième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société) – L'Assemblée Générale

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce,

Connaissance prise du fait que l'adoption de cette résolution par la présente Assemblée Générale est une condition suspensive à la mise en œuvre du Plan (tel que ce terme est défini à la seizième résolution de la présente Assemblée Générale),

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider de regrouper les actions composant le capital social de la Société de sorte que le nombre d'actions composant le capital social tel qu'existant avant le regroupement ne pourra être supérieur à mille (1 000) fois le nombre d'actions composant le capital social tel qu'issu des opérations de regroupement en question (le « **Regroupement d'Actions** ») ;
2. **Autorise** à cet effet le Conseil d'administration à faire racheter par la Société, le cas échéant, le nombre nécessaire de ses propres actions en vue de les annuler, afin de permettre les opérations de Regroupement d'Actions de sorte que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par mille (1 000) au maximum. Le nombre maximal d'actions que la Société pourra racheter est donc de 999 actions ;
3. **Décide**, selon les modalités détaillées ci-dessous, que :
 - les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ; et

- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.
4. **Décide** que les actionnaires qui ne détiendraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions anciennes formant rompus ;
5. **Donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
- mettre en œuvre les opérations de regroupement ;
 - fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
 - fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
 - suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - prendre acte de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement à l'expiration de la période d'échange seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;
 - prendre acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, pourront être vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ou pourront être rachetées par la Société en vue de leur annulation ;
 - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
 - procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des Statuts ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
 - plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du Regroupement d'Actions dans les conditions prévues par la résolution et conformément à la réglementation applicable ;
6. **Décide** que, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder au regroupement pendant la période d'échange ;
7. **Prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus ; et
8. **Décide** que la présente délégation de compétence est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-deuxième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions et affectation à un compte de réserve indisponible) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du Code de commerce,

Connaissance prise du fait que l'adoption de cette résolution par la présente Assemblée Générale est une condition suspensive à la mise en œuvre du Plan (tel que ce terme est défini à la seizième résolution de la présente Assemblée Générale),

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du Code de commerce ;
2. **Décide** que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;
3. **Décide** que la réduction de capital pourra être réalisée conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce (a) à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le dépôt au Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Lyon de cette résolution, en l'absence d'opposition, ou (b) après que le Tribunal des Activités Economiques de Lyon a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (c) après exécution de la décision du Tribunal des Activités Economiques de Lyon, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances et d'affecter le montant exact de cette réduction sur un compte de réserves indisponibles ;
4. **Donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :
 - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
 - mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
 - exécuter toutes décisions judiciaires relatives à la constitution de garanties ou au remboursement de créances ;
 - surseoir, le cas échéant, la réalisation de la réduction de capital ;
 - imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
 - constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
 - modifier les Statuts de la Société en conséquence ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des Statuts de la Société ;
 - fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
 - plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.
5. **Décide** que la présente délégation de compétence, est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-troisième (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce,

Connaissance prise du fait que l'adoption de cette résolution par la présente Assemblée Générale est une condition suspensive à la mise en œuvre du Plan (tel que ce terme est défini à la seizième résolution de la présente Assemblée Générale),

1. **Constate** que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels que soumis à la présente Assemblée Générale font ressortir un résultat déficitaire d'un montant de 20 360 336,61 euros qu'il est proposé d'affecter en totalité au poste « report à nouveau » qui se trouverait ainsi porté à un montant de - 102 440 185,10 euros en cas d'adoption de la troisième résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. **Délègue** au Conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2024, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes cumulées de la Société existantes au jour où cette délégation est mise en œuvre et dans la limite d'un montant maximum de dix millions d'euros (10 000 000€), et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L.224 -2 du code de commerce ;
3. **Prend acte que** le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le Conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;
4. **Donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment de :
 - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
 - plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.
5. **Décide** que la présente délégation de compétence, est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-quatrième Résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du transfert de cotation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions,

Connaissance prise du fait que l'adoption de cette résolution par la présente Assemblée Générale est une condition suspensive à la mise en œuvre du Plan (tel que ce terme est défini à la seizième résolution de la présente Assemblée Générale),

Approuve, conformément aux dispositions de l'article L.421-14 du Code monétaire et financier, le projet de transfert de cotation des titres de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris opéré par Euronext (« **Euronext Growth** »), et

1. **Approuve** le projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations du marché réglementé Euronext Paris et d'admission concomitante vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris ;
2. **Donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de marché de cotation, et en particulier :
 - réaliser la radiation des titres de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris ;
 - faire admettre ses titres aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris par transfert du compartiment C du marché réglementé Euronext ;
 - prendre toutes mesures à l'effet de remplir les conditions de ce transfert ; et
 - donner toutes garanties, choisir le listing sponsor, faire toutes déclarations, et plus généralement, prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations de transfert ;

3. **Décide** que le Conseil d'administration devra réaliser ce transfert dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-cinquième Résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents de plans d'épargne salariale*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.22-10-49 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet (i) d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservée aux adhérents de Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) du Groupe et (ii) de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3. ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L.3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la Société ;
2. **Décide** que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, ne devra pas excéder 3% du capital. Aux actions ainsi émises s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. **Décide** que (i) le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne ; étant précisé que le Conseil d'administration ou le directeur général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximale de 30% l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail ;
4. **Décide** de supprimer au profit des adhérents au(x) plan(s) d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
5. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés adhérents aux plans d'épargne du groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAVAS) ;
 - déterminer les Sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
 - déterminer s'il y a lieu de consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres ;
 - fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE du groupe, en établir ou modifier le règlement ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres ;
 - procéder, dans les limites fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
 - arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription ;

- imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
6. **Prend acte** que la présente délégation de compétence est consentie pour une durée de (douze) 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
 7. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-sixième Résolution (*Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la 15^{ème} résolution ci-dessus,

1. **Autorise** le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social, par périodes de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale ;
2. **Décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;
3. **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la réduction de capital par annulation des actions, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles et, plus généralement, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives la ou les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société ;
4. **Décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
5. **Décide** que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. **Décide** que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Vingt-septième Résolution (*Pouvoirs pour les formalités*) – L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

A – Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Les actionnaires souhaitant participer à cette Assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée générale, soit le **mardi 9 décembre 2025** à zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire : Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité :

- pour l'**actionnaire au nominatif** par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société (ou son mandataire) ;
- pour l'**actionnaire au porteur**, en faisant parvenir à l'établissement financier centralisateur de cette Assemblée générale, Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, une attestation constatant la propriété de ses titres, délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de ses comptes.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au 9 décembre 2025 à zéro heure (heure de Paris), dans les conditions requises à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce et rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée.

B – Modes de participation à l'Assemblée générale

L'actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée générale :

- soit en **y assistant personnellement** en faisant une demande de carte d'admission comme indiqué ci-dessous ;
- soit en **votant par correspondance ou par Internet** ;
- soit en **se faisant représenter** par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 22-10-39 et L. 225-106 du Code de commerce) ;
- soit en **se faisant représenter par le Président** de l'Assemblée générale, sans autre indication de mandataire (vote par procuration).

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « Votaccess ».

1. Demande de carte d'admission par voie postale ou par voie électronique

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'**actionnaire au nominatif** : demander une carte d'admission soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation qui lui sera adressée en utilisant le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration (« **Formulaire Unique** »), soit en se connectant au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels, pour accéder au site de vote (la carte d'admission sera alors mise à disposition de l'actionnaire, selon son choix, sous format électronique imprimable ou par courrier postal), ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité. L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un Formulaire Unique par courrier postal ;
- pour l'**actionnaire au porteur** : il pourra soit se connecter avec ses identifiants habituels au portail Internet et de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres (« **Teneur de Compte Titres** ») pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit demander à son Teneur de Compte Titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans ce dernier cas, l'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée, et qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission deux jours ouvrés avant l'Assemblée, est tenu de demander à son Teneur de Compte Titres de lui délivrer une attestation de participation lui permettant de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée générale, soit le 9 décembre 2025 à zéro heure (heure de Paris).

Il est rappelé que l'attestation de participation est un moyen exceptionnel de participation d'un actionnaire, réservé aux cas de perte ou de non-réception de la carte d'admission. L'actionnaire n'est pas exempté de l'obligation de

retourner le formulaire de participation dûment complété. Ainsi, seules les attestations de participation établies dans les règles définies par le Code du commerce, soit émises au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée, seront acceptées le jour de l'Assemblée.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'Assemblée.

2. Actionnaires souhaitant voter par correspondance ou par procuration, ou par voie électronique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou par Internet, ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, ou à toute personne de leur choix ou sans indication de mandataire, pourront :

— pour l'actionnaire au nominatif :

- soit renvoyer le Formulaire Unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe prépayée, également jointe à la convocation,
- soit voter par voie électronique, en se connectant, au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> ;

— pour l'actionnaire au porteur :

- soit demander le Formulaire Unique, par lettre adressée à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de Société Générale, au plus tard six jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le **vendredi 5 décembre 2025** au plus tard. Le Formulaire Unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03,
- soit voter par voie électronique, en se connectant, avec ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess (selon les modalités décrites au point 4 ci-après) au plus tard le **mercredi 10 décembre 2025** à 15 heures.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le **lundi 8 décembre 2025**, à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-deTir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03. Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

Il est rappelé que tout actionnaire souhaitant se faire représenter doit transmettre ses instructions à l'émetteur ou son mandataire, le centralisateur Société Générale, à l'aide du Formulaire Unique en indiquant précisément ses coordonnées complètes ainsi que celles de son mandataire (nom, prénom et adresse). En effet, tout mandat doit avoir été préalablement enregistré afin d'être recevable, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit, le **lundi 8 décembre 2025** au plus tard.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

3. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à Société Générale (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau Formulaire Unique, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire » à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le lundi 8 décembre 2025.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** pur ou administré : en se connectant sur le site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels et en allant sur la page « Mes Opérations – Assemblée générale 2025 » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat », sur le site du vote Votaccess.

Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;

- **pour les actionnaires au porteur** : soit en se connectant sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess si l'intermédiaire y est connecté, soit par courriel, en envoyant un email à leur intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le **mercredi 10 décembre 2025 à 15 heures** (heure de Paris).

4. Modalités du vote par Internet

- **L'actionnaire au nominatif** se connectera au site Internet <https://sharibox.societegenerale.com> en utilisant son code d'accès, nécessaire pour l'activation de son compte Sharibox By SG Markets. L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharibox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter.

Son mot de passe lui a été envoyé par courrier à l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification. L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées générales » de la page d'accueil puis sur « Participer » pour accéder au site de vote.

- **L'actionnaire au porteur** se connectera, avec ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par Internet sera ouvert du **mercredi 26 novembre 2025 à 9 heures** jusqu'à la veille de l'Assemblée, le **mercredi 10 décembre 2025 à 15 heures** (heure de Paris).

Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour se connecter.

5. Changement de mode de participation

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Ne seront pas admises à assister à l'assemblée les personnes n'ayant pas justifié de leur qualité d'actionnaire ou mandataire, ni les actionnaires ayant déjà exprimé leur vote.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'Assemblée, y voter pour une partie de ses actions et, simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses actions ; un actionnaire qui assiste personnellement à l'Assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

6. Cession d'actions entre le vote à distance ou la procuration et avant l'Assemblée

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé une procuration peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, ou le pouvoir. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité, ni pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C – Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, au plus tard le 25^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale, l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-44, L. 225 -105, R. 22-10-22, R. 225-71 et R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce, doivent parvenir au siège social de la Société (259/261, Avenue Jean Jaurès, Immeuble le Sunway, 69007 Lyon) à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse investors@poxelpharma.com, jusqu'au **16 novembre 2025**.

La demande doit être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou
- du texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital requise ;
- des renseignements prévus à l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

En outre, l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée Générale, soit le mardi 9 décembre 2025 à zéro heure (heure de Paris).

D – Questions écrites

Chaque actionnaire souhaitant poser des questions écrites au Conseil d'administration devra les adresser au siège social de la Société (259/261, Avenue Jean Jaurès, Immeuble le Sunway, 69007 Lyon) à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse investors@poxelpharma.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le **vendredi 5 décembre 2025**.

Pour être prises en compte et donner lieu le cas échéant à une réponse, elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes titres nominatifs tenus pour la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Il est recommandé aux actionnaires de favoriser le dépôt des questions écrites par voie électronique à l'adresse électronique susvisée, plutôt que par voie postale. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent un même contenu.

L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y auront été apportées seront publiées sur le site Internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'Assemblée générale 2025. Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée si elle figure sur le site Internet de la Société.

E – Documents mis à disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale, seront disponibles au siège social de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les documents et informations prévues à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, peuvent être consultés sur le site de la Société : www.poxelpharma.com/fr (Rubrique Investisseurs/Info des actionnaires/Assemblée Générale) à compter du vingt-et-unième jour précédent l'Assemblée (soit le jeudi 20 novembre 2025).

F – Retransmission et enregistrement audiovisuels de l'Assemblée générale

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée sera retransmise sur le site Internet de la Société (www.poxelpharma.com/fr) à la page dédiée à l'Assemblée générale 2025, à moins que des raisons techniques ne rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission.

Un enregistrement de la diffusion de l'Assemblée générale sera également consultable sur le site Internet de la Société, dans les délais prévus par la réglementation applicable.

Le Conseil d'administration